GEMENG
JONGLËNSTER

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 23 octobre 2026

Présents: **Ries, bourgmestre, Weber, échevin**
Waterkeyn, secrétaire
Absent et excusé: **Baum, échevin**

N° l'ordre du jour: 06

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence: circ.2026/269)

Le Collège des bourgmestre et échevins,
Vu la demande du 16 octobre 2026 du service technique sollicitant une interdiction de stationnement dans la route d'Echternach sise à Junglinster pour réaliser des travaux génie civil;
Attendu que les travaux auront lieu vendredi, le 23 octobre 2026;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;
Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2026/269
Date de vote au collège échevinal : 23/10/2026
Date début : 23/10/2026 de 07h00
Date fin : 06/11/2026 à 17h00

Art. 1er.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route d'Echternach (CR121A) à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Entre les maisons n°7 et 13 (sur toute la longueur)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Junglinster le 23 octobre 2026
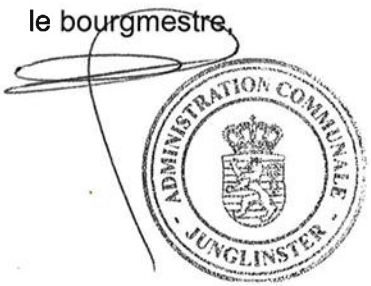
le bourgmestre, le secrétaire,